

PROVINCE DE QUÉBEC,  
 Ville de Sainte-Marie,  
 Le 11 juin 2026.

**SECOND PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1957-2026**

**AVIS PUBLIC ADRESSÉ AUX PERSONNES  
 INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE  
 DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM**

Second projet du règlement numéro 1957-2026 intitulé « Règlement amendant le règlement de zonage numéro 1391-2007 et ses amendements, et plus particulièrement afin de (1) modifier une disposition du chapitre 13 " Aménagement extérieur ", (2) modifier l'annexe 1 " Grille des usages et des spécifications " concernant les zones 201, 221, 1116 et 1117, pour ajouter la note 97 à la légende et dans les zones 204 à 205, 208, 210 à 211, 214, 216 à 219, 221, 224, 226 à 229 et 234 et pour modifier le " Plan de zonage PZ-2 – secteur urbain " de façon à agrandir les zones 116, 203 et 240 et créer les zones 1116 et 1117 et (3) ajouter l'annexe 12 " Secteur visé par la note 97 de la Grille des usages et des spécifications " »

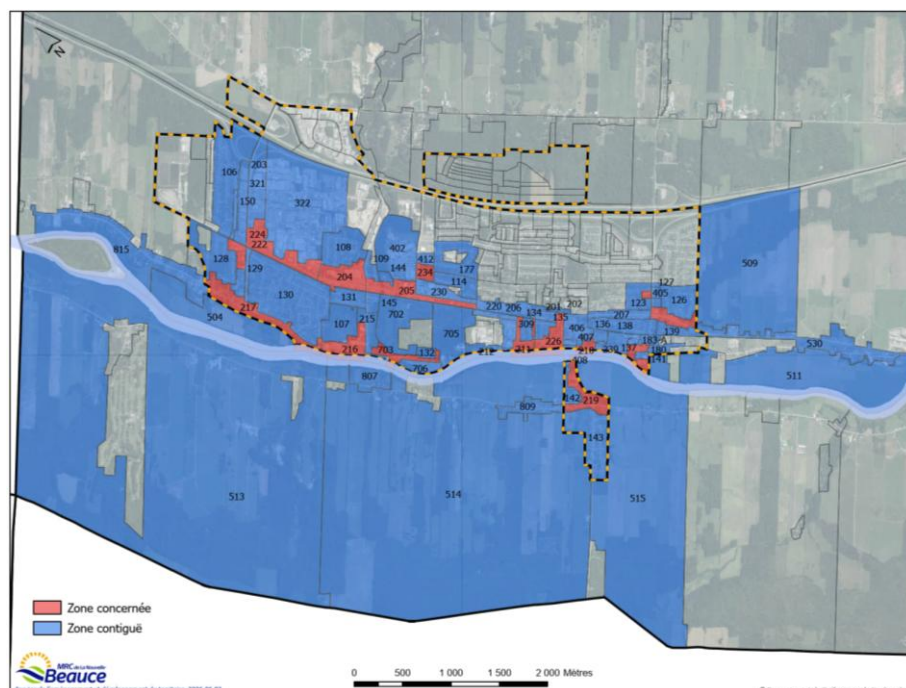
**AVIS PUBLIC** est donné de ce qui suit :

- 1 À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 8 juin 2026, le conseil municipal a adopté, à cette même date, le second projet du règlement numéro 1957-2026 amendant le règlement de zonage numéro 1391-2007 et ses amendements.
- 2 Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées ainsi que des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Les articles 5 à 7 et 9 à 13 du second projet de règlement numéro 1957-2026 sont susceptibles d'approbation référendaire et ils peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées ainsi que des zones contiguës.

- Article 5 du second projet du règlement numéro 1957-2026

Toute demande ayant trait à la disposition prévue à l'article 5 ayant pour objet de modifier l'annexe 1 « Grille des usages et spécifications » de façon à restreindre l'usage « De réparations » du groupe « Services » par l'ajout de la note 97 « Sauf les lave-autos (6412) dans le secteur délimité à l'annexe 12 » dans les zones **204, 205, 208, 210, 211, 214, 216, 217, 218, 219, 221, 224, 226, 227, 228, 229** et **234** ainsi que des zones contiguës **106, 107, 108, 109, 114, 123, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 141, 142, 143, 144, 145, 150, 177, 180, 183-A, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 210, 211, 212, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 222, 224, 226, 228, 230, 239, 309, 321, 322, 402, 405, 406, 407, 408, 412, 504, 509, 511, 513, 514, 515, 530, 702, 703, 705, 706, 807, 809 et 815** illustrées respectivement en rouge et en bleu sur le croquis ci-dessous.



- Article 6 du second projet du règlement numéro 1957-2026

Toute demande ayant trait à la disposition prévue à l'article 6 ayant pour objet de modifier l'annexe 1 « Grille des usages et spécifications » de façon à interdire l'usage « De réparations » du groupe « Services » en retirant le code 6412 dans la zone 201 peut provenir de la zone **201** ainsi que des zones contiguës **134, 135, 206, 226** et **229** illustrées respectivement en rouge et en bleu sur le croquis ci-dessous.



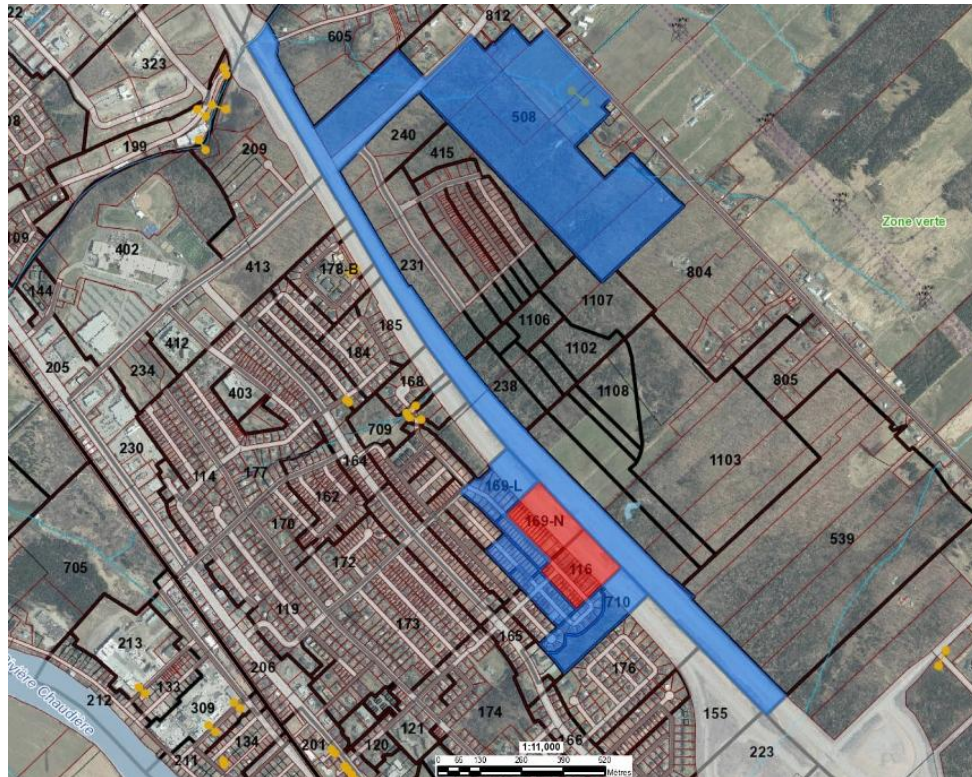
- Article 7 du second projet du règlement numéro 1957-2026

Toute demande ayant trait à la disposition prévue à l'article 7 ayant pour objet de modifier les usages et conditions d'implantation dans la zone 221 peut provenir de la zone **221** ainsi que des zones contiguës **123, 126, 138, 139, 207, 405, 509** et **530** illustrées respectivement en rouge et en bleu sur le croquis ci-dessous.



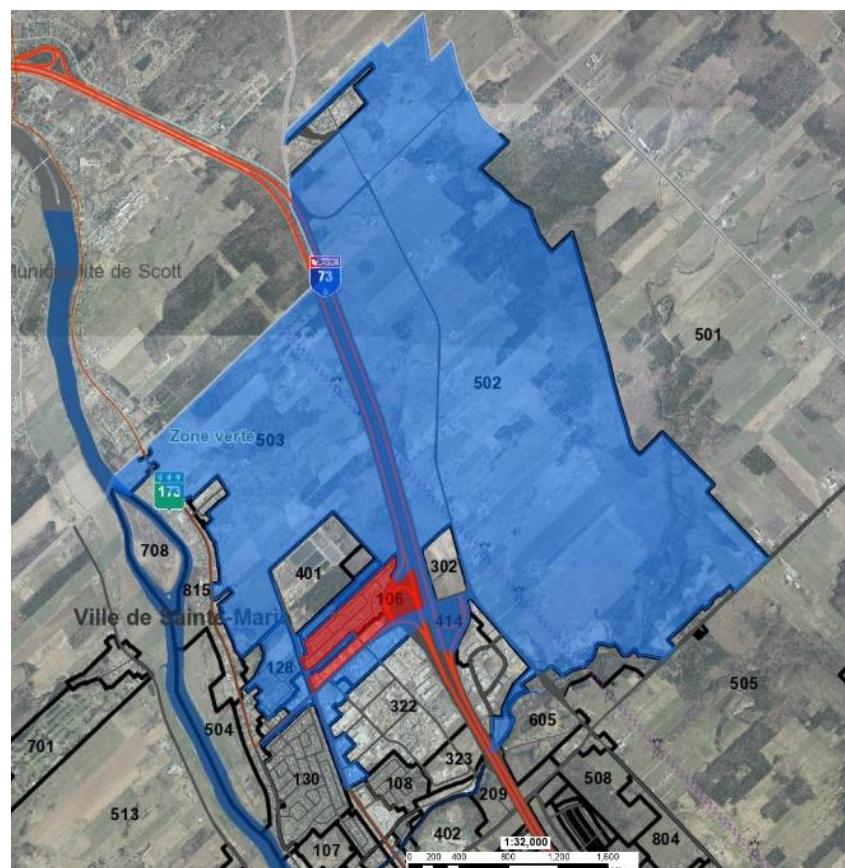
- Article 9 du second projet du règlement numéro 1957-2026

Toute demande ayant trait à la disposition prévue à l'article 9 ayant pour objet de modifier l'annexe 1 « Plan de zonage PZ-2 – secteur urbain » de façon à agrandir la zone 116 à même une partie de la zone 169-N afin d'y inclure les lots 6 354 752 et 6 354 753 du cadastre du Québec peut provenir des zones **116** et **169-N** ainsi que des zones contiguës **115, 169-K, 169-L, 169-M, 195, 508** et **710** illustrées respectivement en rouge et en bleu sur le croquis ci-dessous.



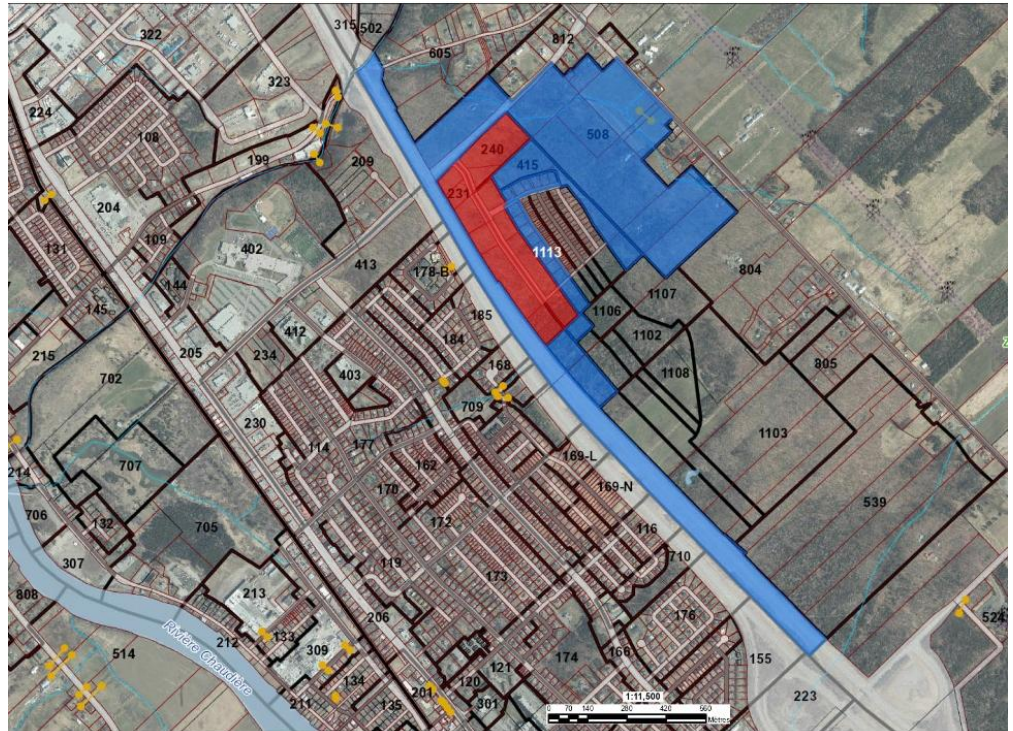
- Article 10 du second projet du règlement numéro 1957-2026

Toute demande ayant trait à la disposition prévue à l'article 10 ayant pour objet de modifier l'annexe 1 « Plan de zonage PZ-2 – secteur urbain » de façon à agrandir la zone 203 à même une partie de la zone 106 afin d'y inclure le lot 6 243 808 du cadastre du Québec peut provenir des zones **203** et **106** ainsi que des zones contiguës **111, 128, 146, 150, 196, 197, 218, 222, 224, 321, 414, 502** et **503** illustrées respectivement en rouge et en bleu sur le croquis ci-dessous.



- Article 11 du second projet du règlement numéro 1957-2026

Toute demande ayant trait à la disposition prévue à l'article 11 ayant pour objet de modifier l'annexe 1 « Plan de zonage PZ-2 – secteur urbain » de façon à agrandir la zone 240 à même une partie des zones 231 et 233 afin d'y inclure les lots 6 622 801, 6 634 329, 6 622 873 et 6 622 999 du cadastre du Québec peut provenir des zones **240, 231 et 233** ainsi que des zones contiguës **236, 238, 415, 508, 1112 et 1113** illustrées respectivement en rouge et en bleu sur le croquis ci-dessous.



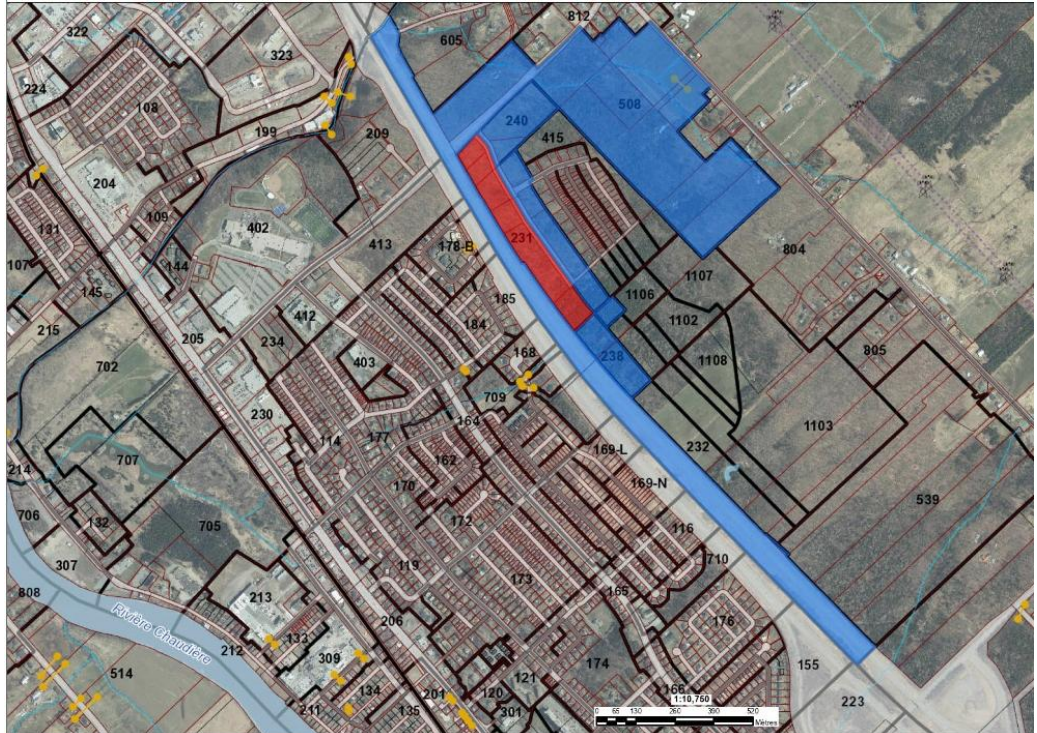
- Article 12 du second projet du règlement numéro 1957-2026

Toute demande ayant trait à la disposition prévue à l'article 12 ayant pour objet de modifier l'annexe 1 « Plan de zonage PZ-2 – secteur urbain » et « Grille des usages et spécifications » de façon à créer la zone 1116 à même la zone 233 telle que modifiée par l'article 11 du règlement numéro 1957-2026 et à y autoriser des usages et conditions d'implantation peut provenir de la zone **233** ainsi que des zones contiguës **231, 236, 238, 240, 415, 1112 et 1113** illustrées respectivement en rouge et en bleu sur le croquis ci-dessous.



- Article 13 du second projet du règlement numéro 1957-2026

Toute demande ayant trait à la disposition prévue à l'article 13 ayant pour objet de modifier l'annexe 1 « Plan de zonage PZ-2 – secteur urbain » et « Grille des usages et spécifications » de façon à créer la zone 1117 à même la zone 231 telle que modifiée par l'article 11 du règlement numéro 1957-2026 et à y autoriser des usages et conditions d'implantation peut provenir de la zone **231** ainsi que des zones contiguës **233, 236, 238, 240** et **508** illustrées respectivement en rouge et en bleu sur le croquis ci-dessous.



- 3 Les renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande à l'égard de ces dispositions du projet peuvent être obtenus au bureau de la greffière pendant les heures de bureau du lundi au jeudi de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30 ainsi que le vendredi de 8 h à 12 h.

Une copie du résumé du second projet peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande au bureau de la greffière pendant les heures de bureau.

- 4 Pour être valide, toute demande doit :
- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient et, le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite.
  - Être reçue au bureau de la municipalité au 270 avenue Marguerite-Bourgeoys à Ville de Sainte-Marie au plus tard le **19 juin 2026**.
  - Être signée par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

- 5 Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 8 juin 2026 :

- Être une personne physique domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande et, depuis au moins 6 mois, au Québec; ou
- Être le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale*, situé dans une zone d'où peut provenir une demande.

Une personne physique doit également, le 8 juin 2026, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil du Québec.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un établissement d'entreprise : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 8 juin 2026, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil du Québec.

- 6 Chaque disposition du second projet qui n'aura fait l'objet d'aucune demande valide pourra être incluse dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.
  
- 7 Le second projet de règlement peut être consulté au bureau de la greffière au 270 avenue Marguerite-Bourgeoys à Ville de Sainte-Marie pendant les heures de bureau, soit du lundi au jeudi de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30 ainsi que le vendredi de 8 h à 12 h.

Donné à Ville de Sainte-Marie,  
ce 11 juin 2026.



M<sup>e</sup> Hélène Gagné, OMA  
Greffière.